

Au 13 mars 2020, à 19h00

Vous êtes nombreux à nous poser la question de la délivrance des arrêts maladie en relation avec l'épidémie de COVID-19. Voici les dernières infos dont nous disposons, **concernant les patients ET les médecins** (source CPAM).

I. Pour vos patients

Face à une circulation active du virus sur plusieurs zones du territoire national, il a été décidé de mettre fin à l'isolement systématique des personnes asymptomatiques revenant des zones à risque.

Des mesures dérogatoires ont en revanche été prises pour les parents d'enfants ne pouvant plus être scolarisés du fait de mesures de protection sur le territoire national.

- **Arrêts de travail pour les parents d'enfants consignés à domicile : l'employeur doit déclarer son salarié sur <https://declare.ameli.fr/>**

Dans ce cadre, il a été décidé une prise en charge dérogatoire d'un arrêt de travail de 14 jours au moins pour permettre à un des parents des enfants de moins de 16 ans concernés par ces mesures de rester à son domicile, en l'absence de mesure de télétravail possible.

*Un site internet à destination des employeurs a été ouvert, afin de permettre à ces derniers de déclarer leurs salariés dans cette situation. Ce service est inter-régimes. Il est directement accessible à l'adresse suivante ci-dessus. Les assurés concernés par cette situation sont donc **invités à se mettre en relation avec leur employeur** pour que ce dernier réalise les formalités déclaratives nécessaires.*

- **Arrêts de travail pour les personnes ayant été en contact rapproché avec une personne diagnostiquée positive au coronavirus : **via l'ARS obligatoirement****

Les Agences Régionales de Santé, avec l'appui des cellules CIRE de Santé publique France, conservent la responsabilité d'identifier, autour d'une personne diagnostiquée positive au coronavirus, l'ensemble des personnes ayant été en contact rapproché avec elle et nécessitant, de ce fait, la prescription d'un arrêt de travail pour confinement. Cette identification se fait à leur initiative, dans le cadre du suivi de l'épidémie. Afin d'assurer l'indemnisation de ces personnes, un circuit spécifique a été défini, avec une transmission directe des informations par les ARS vers l'Assurance Maladie.

Aucun arrêt de travail dérogatoire ne pourra être délivré en dehors des deux cas mentionnés ci-dessus.

Les médecins libéraux ne sont NI chargés NI habilités à délivrer des arrêts de travail dérogatoires.

Vous pouvez bien sûr en revanche continuer à prescrire des arrêts de travail dans les conditions de droit commun (pour les personnes malades, avec une durée adaptée à l'état de santé de la personne et qui donnera lieu à une indemnisation selon les règles habituelles avec application du délai de carence de 3 jours par l'assurance maladie).

- **Arrêts de travail pour vos patients à risque, non symptomatiques de Covid-19**

Ces patients vont faire l'objet de mesures de protection qui seront publiées le lundi 16 mars 2020 par la CNAM. **Les médecins** seront sollicités pour réaliser les arrêts.

II. Pour les Professionnels de Santé

L'Assurance Maladie va également prendre en charge, de manière dérogatoire, les indemnités journalières pour l'ensemble des professionnels de santé libéraux.

- **Pour les professionnels de santé libéraux bénéficiant d'un arrêt de travail parce qu'ils sont détectés positifs au coronavirus**, une prise en charge des indemnités journalières (112€/j) pendant la durée de l'arrêt de travail devra être appliquée **avec délai de carence de 3 jours**.
- **Pour ceux nécessitant un arrêt pour garder leur enfant ou parce que contact direct avec une personne positive au coronavirus**, aucun délai de carence ne sera appliqué.

**Un numéro unique dédié aux Professionnels de Santé concernés
par un arrêt de travail
0811 707 133**

La CARMF se mobilise également pour les soutenir : versement d'un secours par le Fonds d'action sociale, afin de compléter l'indemnisation de l'Assurance Maladie pour les médecins cotisants en classe C dans le régime invalidité-décès, à hauteur de l'indemnité journalière applicable à leur situation, soit **135,08 euros par jour**.

Pour ceux qui rencontreraient par ailleurs des difficultés pour le règlement de leurs cotisations, les services de la CARMF sont à leur disposition pour trouver la solution la plus adaptée (suspension des prélèvements automatiques mensuels, du calcul des majorations de retard ou des procédures d'exécution des cotisations antérieures à 2020).

Les médecins concernés sont invités à se faire connaître en contactant la CARMF par email à l'adresse suivante : covid-19@carmf.fr

III. Concernant la garde de vos enfants

Les enfants de 3 à 16 ans des Professionnels de Santé (ES publics, privés, professionnels de santé, EHPAD) **pourront être accueillis dans leurs écoles** (de la maternelle au collège) **dès lundi 16 mars 2020, HORS communes CLUSTER et limitrophes** (ces écoles restent fermées aux élèves et aux personnels).

[Télécharger la note du ministère](#) « Lignes directrices pour la garde des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire », du 13/03/2020

IV. Pour vos employés

Se référer au point 1.